



AVENANT à la convention de fournitures de repas et collations auprès du Centre de Loisirs

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,**

Représentée par son Président, Monsieur Patrice BROUHARD, agissant en vertu de la délibération n°2025/CC05/15 en date du 23 septembre 2025, approuvant définitivement la reprise en gestion directe des compétences relatives au champ « petite enfance, enfance et jeunesse ; animation et coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, élaboration et mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux » et les modifications statutaires correspondantes, à compter du 1er janvier 2026,

Désignée ci-après « la CCBM »,

D'une part,

et

**La commune de Marennes-Hiers-Brouage,**

Hôtel de Ville, 6 rue du Maréchal Foch, 17320 Marennes-Hiers-Brouage,

Représentée par Madame Claude BALLOTEAU, agissant en qualité de Maire, dûment autorisée à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 27 juin 2023 et affichée le même jour,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE DES MOTIFS**

La convention de fournitures de repas et collations auprès du Centre de Loisirs a été conclue initialement entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Bassin de Marennes et la commune de Marennes-Hiers-Brouage, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 août 2024, renouvelable par tacite reconduction du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Dans le cadre de l'évolution des compétences exercées par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales, la CCBM reprend en gestion directe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les compétences relatives au champ de l'enfance et de la jeunesse.

En conséquence, le présent avenant a pour objet de substituer la CCBM au CIAS en tant que contractant, tout en maintenant l'intégralité des engagements contractuels initiaux et en assurant la continuité et la qualité du service public.

**ARTICLE 1er**

Les parties conviennent de substituer, à compter du 1er janvier 2026, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dans toutes les dispositions de la convention initiale.

Toutes les mentions « CIAS », « centre intercommunal d'action sociale » et « président du centre intercommunal d'action sociale » sont remplacées par « CCBM » et « Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes » respectivement.

**ARTICLE 2**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, notamment celles relatives aux engagements des parties, aux tarifs, à la durée, aux assurances et à la compétence juridique, demeurent inchangées et pleinement opposables aux parties.

**ARTICLE 3**

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2026 et n'entraîne aucune modification des conditions financières ou opérationnelles prévues par la convention initiale.

**ARTICLE 4**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de se soumettre à la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, en deux exemplaires originaux, le .....

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».)

Pour la CCBM  
Le Président  
Patrice BROUHARD  
[lu et approuvé]

Pour la Commune de Marennes-Hiers-Brouage  
Le Maire  
Claude BALLOTEAU  
[lu et approuvé]